

# Journal officiel de la République française. Lois et décrets

. Journal officiel de la République française. Lois et décrets. 1947-11-24.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



## DECRET PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu la communication à lui adressée le 22 novembre 1947 par le président de l'Assemblée nationale et d'après laquelle M. Robert Schuman, désigné comme président du conseil, a été investi de la confiance de l'Assemblée nationale;

Vu la communication à lui adressée le 24 novembre 1947 par laquelle M. Robert Schuman lui fait connaître les noms des membres du Gouvernement qu'il a choisis,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. -- Sont nommés:

	MM.
Président du conseil des ministres.....	Robert SCHUMAN.
Garde des sceaux, ministre de la justice.....	André MARIE.
Ministre des affaires étrangères.....	Georges BIDAULT.
Ministre de l'intérieur.....	Jules MOCH.
Ministre des forces armées.....	P.-H. TEITGEN.
Ministre des finances et des affaires économiques.....	René MAYER.
Ministre de l'industrie et du commerce.....	Robert LACOSTE.
Ministre de l'agriculture.....	Pierre PFLIKLIN.
Ministre de l'éducation nationale.....	Marcel NAEGELEN.
Ministre de la France d'outre-mer.....	Paul COSTE-FLORET.
Ministre des travaux publics et des transports.....	Christian PINEAU.
Ministre du travail et de la sécurité sociale.....	Daniel MAYER.
Ministre de la santé publique et de la population.....	Mme POINSO-CHAPUIS.
Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.....	René COTY.
Ministre des anciens combattants et victimes de la guerre..	François MITTERRAND.
Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.....	Pierre ABELIN.
Secrétaire d'Etat aux affaires allemandes.....	Pierre SCHNEITER.
Secrétaire d'Etat aux forces armées.....	Paul BEGHARD.
Secrétaire d'Etat aux forces armées.....	Joannès DUPRAZ.
Secrétaire d'Etat aux forces armées.....	André MAROSELLI.

Art. 2. -- Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1947.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,  
PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ANDRÉ MARIE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS  
& CIRCULAIRES

## PRÉSIDENT DU CONSEIL

## FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947  
réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 février 1930 rendant applicable aux colonies la loi du 29 décembre 1928 étendant l'application de l'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes;

Vu le décret du 28 août 1935 portant création de lieutenants de chasse aux colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française, modifié par les décrets des 6 novembre et 11 novembre 1946;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1930 déterminant les attributions des commissaires de la République française au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 25 août 1929 portant réglementation de la chasse en Afrique équatoriale française, modifié par les décrets des 21 mai 1930 et 13 avril 1930;

Vu le décret du 3 août 1927 portant réglementation de la chasse et instituant un parc de refuge dans les territoires du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1930 portant réglementation de la chasse au Cameroun;

Vu le décret du 13 avril 1935 fixant définitivement les limites des parcs nationaux en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 13 octobre 1936 réglementant la chasse dans les principaux territoires africains relevant du ministère des colonies, modifié par les décrets des 24 septembre 1947, 24 octobre 1940, 6 juillet 1941 et 22 août 1944;

Vu le décret du 27 mars 1944 réglementant la chasse en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 15 avril 1937 prohibant dans certaines possessions africaines la sortie des animaux protégés;

Vu le décret du 21 juin 1939 réglementant la cession des pointes aux ivoiriers, modifié par le décret du 5 juillet 1941;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 créant des assemblées représentatives en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar.



Décète:

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Exercice du droit de chasse.

Art. 1<sup>er</sup>. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo, à Madagascar, à la Côte française des Somalis et aux Comores, nul ne peut, en dehors des exceptions prévues au chapitre IV, article 18, et au chapitre VI, articles 27 et 28, se livrer à aucun genre de chasse sans être détenteur d'un permis.

Art. 2. — Nomenclature. — Il est créé à cet effet trois genres de permis:

1<sup>o</sup> Le permis scientifique de chasse et de capture;

2<sup>o</sup> Les permis sportifs de chasse;

3<sup>o</sup> Les permis de capture commerciale.

Art. 3. — Dispositions communes à tous les permis. — Ces permis sont essentiellement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés ni vendus.

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis sportif dans la même année pour un même territoire. Cependant, il peut être délivré pendant la validité d'un permis un permis d'une catégorie supérieure moyennant le versement de la différence de prix entre les deux permis. Le total des latitudes d'abatage ainsi accordé ne pourra jamais dépasser le total de celles prévues par le permis de la catégorie la plus élevée.

Ces permis doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier l'identité des détenteurs (état civil, signalement, photographie) et doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

En cas de perte du permis une déclaration doit être faite par l'intéressé. Un duplicata pourra être délivré moyennant le versement d'une taxe spéciale.

Les permis de chasse ne pourront être accordés qu'à des personnes possédant des armes régulièrement déclarées.

Leur délivrance peut être refusée par l'autorité administrative.

Si la nécessité s'en fait sentir, le gouverneur général ou le chef de territoire pourra limiter par arrêté le nombre des permis sportifs susceptibles d'être accordés par subdivision administrative.

Art. 4. — Redevances. — Les redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis, des duplicatas, des taxes d'abatage sont établies conformément aux dispositions régissant les taxes locales, d'après l'article 74 du décret de 1912 sur le régime financier des colonies et aux dispositions du décret du 25 octobre 1946 fixant le rôle financier des assemblées locales.

CHAPITRE II

Nature de permis.

Art. 5. — Permis scientifiques de chasse et de capture. — Ils sont accordés par le ministre de la France d'outre-mer sur avis du conseil supérieur de la chasse. Cependant, chaque fois qu'il s'agira de capture ou de chasse d'animaux intégralement protégés, l'avis du Muséum national d'histoire naturelle agissant par délégation du conseil supérieur de la protection de la nature sera obligatoirement demandé.

La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abatage est demandé.

Le permis précise exactement les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer. Celui-ci doit s'en tenir strictement à cette au-

torisation et ne peut se livrer à aucune autre chasse sans être muni d'un permis sportif.

Le permis scientifique donne lieu, en principe, à la perception de droits qui seront fixés par le chef de territoire.

La gratuité ne sera accordée qu'au bénéfice du Muséum national d'histoire naturelle.

Art. 6. — Permis sportifs. — Il existe quatre sortes de permis sportifs:

1<sup>o</sup> Le permis de petite chasse;

2<sup>o</sup> Les permis de moyenne chasse;

3<sup>o</sup> Les permis spéciaux de passagers;

4<sup>o</sup> Les permis de grande chasse.

Art. 7. — Le permis de petite chasse est délivré par les chefs de subdivisions administratives et est valable pour un an à partir du jour de sa délivrance.

Il donne le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire ou du groupe de territoires où il est délivré en dehors des parcs, des réserves et des propriétés closes ou d'accès interdit signalés de façon apparente par les propriétaires ou les usagers ordinaires.

Moyennant la perception d'un droit fixe déterminé selon les dispositions prévues à l'article 4, il donne le droit de chasser les animaux non protégés. Toutefois, il ne peut être abattu le même jour par le titulaire d'un tel permis plus de deux suidés antilopes ou gazelles de même espèce, et dans la même semaine, un total de plus de dix animaux de toutes ces catégories.

Art. 8. — Les permis de moyenne chasse sont délivrés par les chefs de territoires qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux chefs de certaines subdivisions administratives.

Ils existent sous deux catégories:

Catégorie A, réservés aux résidents et valables pour un an.

Catégorie B, réservés aux non résidents et valables pour un an.

Les prix des permis des catégories A et B, ainsi que les latitudes d'abatage, pourront être différenciés dans les arrêtés d'application locaux.

Ils donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire ou du groupe de territoires où ils ont été délivrés en dehors des parcs, réserves et propriétés privées spécifiés à l'article 7.

Contre paiement de droits fixes déterminés selon les dispositions prévues à l'article 4, ils confèrent tout d'abord les mêmes droits sous les mêmes réserves que le permis de petite chasse en ce qui concerne les animaux non protégés. Ils donnent de plus le droit de tuer un certain nombre d'animaux protégés, variable suivant les territoires et fixé par des arrêtés d'application locaux en conformité avec les dispositions de l'annexe IV du présent décret.

Toutefois, l'autorisation d'abattre un éléphant sera complémentaire au permis et entraînera la perception d'une taxe d'abatage fixée selon les dispositions prévues à l'article 9.

Art. 9. — Les permis de grande chasse sont délivrés par les chefs de territoires qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux chefs de certaines subdivisions administratives.

Ils existent sous deux catégories:

Catégorie A, réservés aux résidents et valables pour un an.

Catégorie B, réservés aux non résidents et valables pour un an.

Les prix des permis des catégories A et B, ainsi que les latitudes d'abatage pourront être différenciés dans les arrêtés d'application locaux.

Ils donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire ou du groupe de

territoires où ils ont été délivrés en dehors des parcs, réserves et propriétés privées spécifiés à l'article 7.

Contre paiement de droits fixes déterminés selon les dispositions prévues à l'article 4, ils confèrent tout d'abord les mêmes droits sous les mêmes réserves que le permis de petite chasse en ce qui concerne les animaux non protégés. Ils donnent, de plus, le droit d'abattre un certain nombre d'animaux protégés, variable suivant les territoires et fixé par des arrêtés d'application en conformité avec les dispositions de l'annexe IV du présent décret.

Toutefois, l'autorisation d'abattre des éléphants et une girafe sera complémentaire au permis et entraînera la perception de taxes d'abatage progressives pour chaque animal tué. Le nombre d'éléphants dont l'abatage peut être accordé ne pourra, en aucun cas, dépasser quatre pendant la durée de validité du permis. Le montant des taxes d'abatage sera fixé chaque année.

Art. 10. — Le permis spécial de passager est délivré par les chefs de territoires qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux chefs de certaines subdivisions administratives. Il est valable pour un mois.

Contre paiement de droits fixes déterminés selon les dispositions prévues à l'article 4, il confère le droit à l'abatage d'un certain nombre d'animaux protégés, variable suivant les territoires et fixé par les arrêtés d'application en conformité avec les dispositions de l'annexe IV du présent décret.

Le permis spécial de passager ne peut être accordé à des titulaires de permis de moyenne ou de grande chasse.

Art. 11. — Permis complémentaires. —

A titre exceptionnel, sur proposition et sous contrôle de l'inspection des chasses, dans les régions où le ravitaillement en viande n'existe pas, il pourra être délivré des permis complémentaires aux titulaires de permis sportifs. Ceux-ci pourront faire chasser un employé en leur lieu et place et sous leur entière responsabilité, uniquement avec les armes à canons lisses qu'ils détiennent régulièrement.

La validité du permis complémentaire cesse en même temps que celle du permis principal.

Le permis complémentaire ne donne le droit d'abattre que les animaux non protégés et donne lieu à la perception des mêmes droits que le permis de petite chasse.

La vente, la cession ou l'échange de la viande obtenue par ce procédé sont absolument interdits.

Art. 12. — Permis de capture commerciale. — Les permis de capture commerciale d'animaux vivants sont accordés dans les conditions suivantes:

Le bénéficiaire doit être une personne ou une société agréée par le gouverneur général ou le chef de territoire, ayant acquitté une patente spéciale et présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par les délégués de l'administration.

En plus de la patente, le bénéficiaire aura à acquitter par bête exportée un droit fixe annuellement.

Il sera autorisé à détenir jusqu'à leur vente des animaux et des oiseaux non protégés ou partiellement protégés dont il sera tenu de déclarer le nombre à l'administration des chasses.

En ce qui concerne les animaux intégralement protégés, il devra obtenir une autorisation spéciale du ministre de la France d'outre-mer après avis du Muséum national d'histoire naturelle agissant par délégation du conseil supérieur de la protection de la nature.



Le permis de capture ne donne aucun des droits équivalents à un permis de chasse et ne peut donner lieu à l'utilisation d'armes à feu.

Sur demande circonstanciée des agents de capture le gouverneur général ou le chef de territoire pourra accorder l'autorisation, pour certaines opérations d'utiliser des filets ou des pièges.

### CHAPITRE III

#### Guide des chasses.

Art. 13. — Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux pour le compte d'autrui des expéditions de chasse. Ces expéditions doivent s'opérer en conformité avec les dispositions du présent décret.

La profession de guide de chasse nécessite, pour être exercée, la délivrance d'une licence spéciale annuelle accordée par le chef de territoire et dont le tarif sera fixé selon les dispositions prévues à l'article 4.

Cette licence ne peut être délivrée qu'à des chasseurs d'une honorabilité et d'une compétence reconnues. Les titres des candidats seront étudiés par une commission désignée par arrêté local et dont l'inspecteur en chef des chasses du territoire, le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques feront partie de droit.

La licence peut être refusée dans les mêmes conditions que les permis. Elle pourra être retirée à tout moment à son titulaire s'il est prouvé qu'il a chassé ou fait chasser ses clients en contravention avec les règlements, sans préjudice des pénalités prévues au chapitre IX suivant la nature du délit commis par lui ou par ses clients ou s'il se rend coupable d'un délit de droit commun. Elle sera obligatoirement retirée dans le cas de récidive.

Les guides de chasse seront responsables des expéditions organisées par eux.

En cas d'accident survenu à un de ses clients, le guide de chasse devra aviser immédiatement l'autorité administrative la plus proche, qui procédera à une enquête immédiate, et faire un compte rendu détaillé à l'inspecteur en chef des chasses du territoire qui jugera des suites à donner à la déclaration du guide.

Tout animal protégé abattu en surplus des latitudes accordées par l'ensemble des permis d'une expédition dirigée par un guide de chasse devra faire l'objet de la part de celui-ci d'un compte rendu immédiat et détaillé à l'autorité administrative la plus proche, qui jugera s'il y a lieu d'arrêter l'expédition ou pas.

Quiconque sans avoir obtenu de licence aura fait, même une seule fois, acte de guide de chasse, sera considéré comme ayant enfreint les dispositions du présent décret.

Le fait de fournir des renseignements ou de guider des expéditions de chasse mais à titre entièrement gratuit n'est pas considéré comme un acte professionnel et n'est pas visé par les dispositions précédentes, sauf en ce qui concerne les responsabilités susceptibles d'être encourues pour délit délibéré en complicité donnée à un délit délibéré de chasse.

Art. 14. — Photographie des grands animaux gibier. — L'autorisation de photographe ou de cinématographe des animaux dangereux intégralement protégés ne pourra être accordée qu'à des porteurs de permis scientifiques spéciaux délivrés par le ministre de la France d'outre-mer. Le cas de légitime défense ne pourra être retenu en faveur du photographe, de l'opérateur de cinéma ou de leurs assistants qui auront abattu des animaux intégra-

lement protégés. Toutefois, la légitime défense pourra être retenue en faveur des porteurs de permis scientifiques spéciaux délivrés par le ministre de la France d'outre-mer, quand ces permis comporteront autorisation de photographe ou de cinématographe des animaux intégralement protégés.

Art. 15. — Publicité des permis. — La publication des permis scientifiques, des patentes de capture et de guides de chasses sera faite au Journal officiel du territoire ou du groupe de territoires avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

Art. 16. — Déchéance des permis. — La publication de la déchéance de la privation d'octroi des permis de chasse ou de licences de capture ou de guide de chasse sera faite au Journal officiel dans les mêmes conditions que ci-dessus.

De plus, quiconque aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative, bien qu'il ait été déchu de ses droits et qui sera convaincu de fraude, verra le nouveau permis confisqué et, s'il a chassé sous son couvert, sera considéré comme à nouveau en contravention avec les dispositions du présent décret.

Art. 17. — Obligations des titulaires de permis sportifs et scientifiques. — Les titulaires d'un permis quelconque autre que le permis sportif de petite chasse sont obligés de tenir un carnet de chasse qui sera présenté, de même que le permis, à toute réquisition des agents de l'autorité et où seront enregistrés au jour le jour des animaux protégés qu'ils auront abattus dans les limites autorisées par les arrêtés prévus à l'annexe IV. Mention sera portée du sexe et des caractéristiques de l'animal, notamment pour les pointes d'éléphants, ainsi que du jour et du lieu où il a été tué.

### CHAPITRE IV

#### Droits d'usage.

Art. 18. — Le droit de chasser individuellement pour sa subsistance est reconnu à chacun dans les limites des aires de normalisation ou des zones de chasse fixées par la coutume pour chaque groupement ethnique en ce qui concerne les animaux non protégés, au moyen d'armes de fabrication locale (sagaies, arcs, etc.), sauf dans les régions où la détention des dites armes est interdite.

Art. 19. — Chasse avec des armes de trait. — Seuls les fusils à piston ou à pierre peuvent être considérés comme armes de trait.

Art. 20. — L'autorisation de port d'armes délivrée à quiconque pour les armes de trait lui donne droit de chasser les animaux non protégés. Toutefois, des arrêtés locaux pourront accorder le droit supplémentaire d'abattre des buffles ou des hippotragues en nombre limité et fixeront le nombre de charges de poudre de trait à allouer à chaque détenteur d'une arme ci-dessus désignée.

### CHAPITRE V

#### Protection de la faune.

Art. 21. — Sur proposition de l'inspecteur en chef des chasses, les gouverneurs généraux et les gouverneurs des territoires autonomes, après avis des conseils généraux, fixent, dans la limite des latitudes prévues pour chaque espèce à l'annexe IV du présent décret, le nombre des animaux protégés (annexe III) qu'il est permis d'abattre avec chaque permis sportif et dans chaque territoire.

Ils peuvent de la même façon prendre

la décision de protéger intégralement ou partiellement n'importe quelle espèce dans une zone définie, pour une période renouvelable ne dépassant pas cinq années.

Ils peuvent ainsi fixer, pour le territoire entier ou pour partie du territoire, pour le cheptel entier ou pour certaines espèces, des périodes annuelles de fermeture de la chasse correspondant à l'époque d'accouplement ou de mise-bas des animaux.

Il devra être rendu compte au ministre de la France d'outre-mer des mesures limitatives prises dans ce sens.

Art. 22. — En vue de la protection de la faune, il peut être fixé, par des arrêtés des gouverneurs généraux ou des chefs de territoire, des réserves de faune à but défini.

Ces réserves pourront être soit des aires dans lesquelles les espèces seront protégées pendant un certain nombre d'années, soit des aires dans lesquelles ne seront autorisés à chasser que les détenteurs de permis nettement définis.

L'arrêté constituant chacune de ces réserves devra spécifier exactement dans quel but elles ont été créées et dans quelles mesures on peut les parcourir ou les utiliser à des fins cynégétiques.

La procédure de classement de ces réserves est fixée par l'annexe I du présent décret.

Art. 23. — Protection des femelles et des jeunes. — Les permis de chasse ne visent pour tous les grands animaux de chasse que les mâles adultes de chaque espèce. Les femelles de certains animaux sont intégralement protégées dans les conditions définies aux annexes II et III du présent décret.

Il est interdit d'enlever les jeunes ou les œufs d'animaux protégés, et spécialement les œufs d'autruche, dans un but commercial.

Art. 24. — Chasse des oiseaux. — Les permis sportifs de chasse, y compris le permis de petite chasse, ne visent pas d'autres espèces d'oiseaux que celles généralement reconnues comme gibier.

Les arrêtés d'application pour chaque territoire devront réglementer annuellement la chasse des oiseaux.

Art. 25. — Interdictions. — Sont interdits :

La poursuite, l'approche et le tir du gibier en véhicules ou en bateaux à moteur ainsi qu'en aéronef.

La chasse aux phares, à la lanterne et, en général, à l'aide de tous engins éclairants.

Les battues au moyen de feux.

La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, de filets, de pièges et de fosses.

Art. 26. — En cas d'abus constatés, tout procédé de chasse compromettant la conservation de la faune peut être interdit ou réglementé par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur de territoire autonome.

Des arrêtés du gouverneur général ou du gouverneur du territoire détermineront la mesure dans laquelle les chefs des collectivités locales pourront être investis de pouvoirs de police pour la prévention ou la recherche des infractions éventuelles.

### CHAPITRE VI

#### Protection des personnes et des biens.

Art. 27. — Chasses et destructions. — Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger ou causeraient des dommages, les chefs de territoires pourront en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place de l'inspecteur des chasses ou de son délégué.



Ces autorisations devront être temporaires ou exceptionnelles. Les faits de chasse qu'elles rendent possibles seront soumis au contrôle étroit des agents de l'administration et des lieutenants de chasse.

Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'administration.

Art. 28. — *Légitime défense.* — Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment, mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte. Mais la provocation préalable des animaux, y compris la provocation prévue à l'article 14, sont formellement interdites. La preuve du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents de l'administration ou aux lieutenants de chasse.

Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'administration.

#### CHAPITRE VII

##### *Produits de la chasse.*

Art. 29. — *Profit commercial.* — Il est interdit au détenteur d'un permis de chasse de vendre, d'échanger ou de céder contre une rémunération quelle qu'elle soit la viande procurée par la chasse.

Art. 30. — *Dépouilles et trophées.* — Les titulaires de permis sportifs ou scientifiques peuvent librement disposer des dépouilles ou trophées des animaux régulièrement abattus par eux.

On comprend sous le nom de dépouilles ou trophées les massacres, pointes d'éléphants, cornes de rhinocéros, crânes ou dents de ces animaux et des grands carnassiers, les queues d'éléphants ou de girafes, les peaux, sabots ou pieds, cornes de bovidés et les plumes d'oiseaux.

On comprend également sous ce titre tout objet confectionné avec ces dépouilles, à moins qu'elles aient perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de fabrication.

Art. 31. — *Animaux et dépouilles d'animaux non protégés.* — L'importation, le trafic et l'exportation des animaux vivants ou de leurs dépouilles, spécialement des pythons et varans, des parpassas et des petites antilopes, seront réglementés par arrêtés des gouverneurs généraux ou des gouverneurs de territoires autonomes, de façon à éviter la diminution de ce cheptel par une exploitation abusive.

Art. 32. — *Aucun animal protégé mort ou vif (annexes II et III), aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut être détenu ou cédé, ni circuler ou être exporté du territoire sans être accompagné d'un certificat d'origine permettant son identification (marque, poids, etc.).*

Art. 33. — *En conséquence, les chasseurs devront solliciter l'estampillage et les certificats d'origine de leurs trophées au premier poste administratif qu'ils rejoindront, ainsi que la régularisation de la mention de l'abatage sur leur carnet de chasse.*

La dépouille d'un animal tué par le détenteur d'un permis étant sa propriété absolue est exonérée du droit de circulation à l'intérieur du territoire.

Art. 34. — *Dispositions.* — Il est interdit de s'approprier :

1° L'ivoire des éléphants ou les cornes de rhinocéros trouvés ;

2° Les pointes ou les cornes de ces animaux tués sans permis ou en excédent des permis pour se protéger ou pour protéger autrui.

Ces dépouilles doivent être remises au premier centre administratif atteint.

L'administration est tenue de verser au déposant une prime correspondant au tiers

de la valeur mercuroiale de toute dépouille trouvée qui lui sera remise.

L'importation, la détention, le trafic et l'exportation des pointes d'ivoire de moins de cinq kilogrammes sont formellement interdites.

#### CHAPITRE VIII

##### *Armes.*

Art. 35. — *Les armes et les munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire de forces militaires françaises ou étrangères, de milice ou de police, ne peuvent être utilisées pour la chasse.*

Art. 36. — *Le détenteur d'une arme rayée recevra de l'administration un titre de propriété définitif. En cas de vente de l'arme ce titre de propriété sera transféré au nouveau propriétaire.*

Ce titre portera les caractéristiques de l'arme et la désignation du type auquel elle appartient ainsi que ses numéros de canon et de classe.

Les entreprises de tourisme cynégétiques dûment patentées et déclarées pourront mettre à la disposition de leurs clients, sous leur entière responsabilité, des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée sur le permis de chasse accordé à chaque client.

Art. 37. — *Il est interdit de chasser avec des armes rayées d'un calibre supérieur à 6,5 mm des bêtes autres que le petit gibier non protégé, oiseaux, rongeurs, carnivores, singes, damans et les oiseaux protégés sauf l'autruche.*

#### CHAPITRE IX

##### *Poursuites, pénalités, jugements.*

Art. 38. — *Constatactions des infractions.* — Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application pris en vue de son exécution sont constatées par des procès-verbaux dans toute l'étendue du territoire par les inspecteurs des services des chasses, les officiers de police judiciaire, les lieutenants de chasse et les agents des eaux et forêts. Certains agents d'autres services peuvent également être habilités à cet effet par les gouverneurs généraux ou les gouverneurs de territoires autonomes.

Art. 39. — *Les inspecteurs et les lieutenants de chasse assermentés conduisent devant le président du tribunal compétent tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.*

Ils ont le droit de requérir la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la chasse détenus délictueusement, vendus en fraude ou circulant en contravention des dispositions légales.

Art. 40. — *Les gardes-chasse non assermentés ne peuvent rechercher et constater que les infractions en matière de chasse commises par les personnes utilisant les armes indigènes ou les fusils de trait.*

Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'inspecteur des chasses ou l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse le procès-verbal.

Art. 41. — *Les délits ou contraventions en matière de chasse sont prouvés soit par des procès-verbaux, soit par des témoins, à défaut ou au cas d'insuffisance des procès-verbaux.*

Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés sur le rapport d'un indicateur, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux dressés par des agents assermentés des cadres locaux doivent être affirmés devant l'autorité administrative la plus proche. Cette affirmation a lieu dans les quinze jours qui suivent celui de la clôture du procès-verbal.

Art. 42. — *Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.*

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Art. 43. — *Les inspecteurs et les lieutenants de chasse ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région administrative où ils sont appelés à servir. Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le même territoire.*

Ce serment est prêté par écrit si ces agents résident en dehors du siège du tribunal ou de la justice de paix.

Certains gardes-chasse auxiliaires, spécialement désignés par le gouverneur du territoire, peuvent prêter serment dans les mêmes conditions.

Art. 44. — *Les inculpés ne peuvent en aucun cas exciper de leur ignorance en matière zoologique pour se justifier d'avoir tué un animal quelconque en contravention du présent décret et de ses arrêtés d'application.*

Art. 45. — *Qualité de résident.* — Pour l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'application, la qualité de résident ne sera reconnue qu'aux agents de l'administration, militaires affectés de façon permanente dans les territoires, et aux particuliers titulaires de l'autorisation définitive de séjour prévue par la réglementation sur l'immigration.

Art. 46. — *Présomption de délit.* — Quiconque, en tous temps ou en tous lieux d'un territoire, est trouvé en possession d'un animal vivant ou mort inscrit aux annexes II et III du présent décret ou d'une partie de cet animal, est réputé l'avoir capturé ou tué; il est donc considéré comme ayant contrevenu aux dispositions du présent décret, à moins qu'il ne puisse fournir la preuve du contraire par l'exhibition d'un permis et d'un carnet de chasse l'autorisant à la capture ou à l'abatage de l'animal susdit, ou de toute autre façon.

Art. 47. — *Jugement des infractions.* — Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application sont déférées aux juridictions compétentes dans le ressort desquelles elles ont été constatées.

Art. 48. — *Pénalités encourues.* — Les infractions au présent décret et aux arrêtés d'application sont punies :

1° D'une amende de cinquante francs minimum à dix mille francs maximum ou d'un emprisonnement minimum de deux mois à un an maximum ou de l'une de ces deux peines seulement;

2° De la confiscation des dépouilles ou animaux capturés ou d'une condamnation au paiement d'une somme égale à leur valeur s'ils ne peuvent être saisis.

En cas de récidive, ces peines pourront être assorties :

1° De la confiscation des armes, munitions, engins et matériel ayant servi à commettre le délit.



Le véhicule automobile ou autre ayant été utilisé délibérément à des fins cynégétiques sera considéré comme matériel susceptible de confiscation;

2° De la déchéance du permis et, éventuellement, de la privation temporaire ou définitive d'octroi de tout autre permis ou licence.

Art. 49. — Les peines encourues d'amende ou de prison sont portées au double obligatoirement:

1° Lorsque le délit a été commis dans une réserve naturelle intégrale, parc national, réserve de faune;

2° Dans le cas de récidive, réalisé lorsque dans les cinq années qui ont précédé l'infraction le délinquant a déjà été condamné pour une infraction prévue au présent décret.

Art. 50. — Les mêmes peines encourues sont portées au triple obligatoirement lorsque la récidive a été commise dans une réserve intégrale, parc national, réserve de faune.

Lorsque le délinquant est un agent de l'administration ou un lieutenant de chasse l'article 463 du code pénal n'est pas applicable.

Art. 51. — Saisies. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation les procès-verbaux constatant la contravention ou le délit comporteront saisie desdits objets.

Art. 52. — Les présidents des tribunaux et les magistrats remplissant les fonctions de juge de paix pourront donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant une bonne et valable caution. Dans le cas contraire, ils désigneront un gardien de saisies.

Art. 53. — Prescriptions. — Les notions en réparation des délits de chasse se prescrivent pour un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai est de dix-huit mois.

Art. 54. — Vente des objets confisqués. — Les armes, munitions, etc. (en dehors des armes prohibées) ainsi que les dépouilles confisquées sont vendues aux enchères publiques. Elles sont remises à l'acheteur accompagnées d'un certificat d'origine. Les dépouilles sont marquées d'une façon indélébile.

Art. 55. — Abrogations. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment les décrets du 13 octobre 1936, modifié par celui du 21 septembre 1937, réglementant la chasse dans les principaux territoires africains, celui du 15 avril 1937 prohibant la sortie de certains animaux protégés, celui du 21 juin 1939 réglementant la cession des pointes aux ivoiriers et le décret du 27 mars 1944 réglementant la chasse en Afrique équatoriale française.

Art. 56. — Exécution. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui entrera en vigueur dès sa promulgation dans les territoires.

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.  
 PAUL RAMADIER.  
 Par le président du conseil des ministres:  
 Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,  
 PAUL BÉCHARD.  
 Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
 ANDRÉ MARIE.

ANNEXE I

Procédure de classement des services de chasse.

Art. 1er. — Dans chaque territoire administratif, une commission nommée par le gouverneur général ou le gouverneur de territoire autonome définit les surfaces à considérer comme réserve de chasse. Leur classement est sanctionné par arrêté.

Art. 2. — Les services de l'inspection des chasses, avec l'accord du gouverneur chef de territoire, procèdent avec les représentants des villages intéressés à une reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usage ou de parcours s'exerçant sur la future réserve.

Le projet de classement de la réserve de chasse portant désignation précise des limites prévues est remis au chef de territoire qui le porte à la connaissance des intéressés par tous les moyens de publicité conformes aux règlements et usages locaux. En outre, avis en est donné au public par la voie du Journal officiel.

A l'expiration d'un délai de trente jours pour compter du jour de l'arrivée au chef-lieu de la région du Journal officiel donnant ledit avis au public, se réunit, sur convocation de son président, une commission de classement composée comme suit:

Le chef de région: président.  
 L'inspecteur en chef des chasses ou son représentant: membre.  
 Le chef de chaque village intéressé ou son délégué: membre.

Cette commission se transporte au chef-lieu de la région et examine le bien-fondé des réclamations qui auront pu être formulées.

Elle détermine les limites de la réserve de chasse, constate l'absence ou l'existence de droits d'usage. Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre de la réserve; sinon, elle fixe les conditions dans lesquelles ils pourront être exercés ou rachetés.

Il est établi un procès-verbal des opérations de la commission qui est transmis pour décision au conseil d'administration, au gouverneur général ou au gouverneur de territoire autonome, après avis de l'inspecteur en chef des chasses et du receveur des domaines.

Art. 3. — L'arrêté de classement est publié au Journal officiel du territoire. Il est porté par les soins du chef de région à la connaissance de tous les villages intéressés.

Art. 4. — Les personnes qui auraient des droits autres que les droits d'usage ordinaires à faire valoir sur des parties de la réserve pourront former opposition pendant trente jours pour compter du jour de l'arrivée au chef-lieu de la région du Journal officiel contenant l'arrêté de classement.

Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement, sans quoi les opposants devront porter leurs revendications devant les tribunaux compétents.

ANNEXE II

Liste des animaux protégés d'une façon absolue et dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, sont par conséquent interdites, sauf aux porteurs de permis scientifiques.

Mammifères.

- Lamantin, *Manatus senegalensis* (Desmaret).
- Gorille, *Gorilla Gorilla* (Savage et Wyman).
- Chimpanzé, *Panatroglydites* (Linné).
- Ane sauvage, *Equus asinus somaticus* (P.-L. Sclater).
- Oryctérope, *Orycteropus afer* (Pallas).
- Rhinocéros blanc, *Ceratotherium simum* (Burchell).
- Chevrotain aquatique, *Hyemoschus aquatique* (Ogilby).
- Rhinocéros noir, *Diceros bicornis* (Linné).
- Hippopotame nain, *Chocropsis liberiensis* (Morton).
- Eléphant (pointes de moins de 5 kg), *Loxodonta africana* (Blumenbach).
- Eléphant pygmée, *Loxodonta pumilio* (Noack).
- Genette fossane, *Fossa fossa* (Schreber).
- Tous les lémurins de Madagascar: makis, trophiques, indris, avahis, chirogales, aye-aye.

Oiseaux.

- Messenger serpenteaire, *Sagittarius serpentarius* (Miller).
- Bec en sabot, *Balaniceps rex* (Gould).
- Comatibis chevelu, *Comatibis eremita* (Linné).
- Tous les vautours.
- Les femelles d'antilopes figurant à l'annexe III sont intégralement protégées, ainsi que les femelles de mouflons.

ANNEXE III

Liste des animaux protégés d'une façon partielle et dont la chasse et la capture, y compris celles de leur jeunes ou de leurs œufs, ne sont autorisées dans certaines limites, qu'aux porteurs de permis sportifs ou scientifiques.

Mammifères.

- Oréotrague sauteur, *Oréotragus oreotragus* (Zimmermann).
- Buffle, *Syncerus caffer* (Sparman).
- Hippopotame, *Hippopotamus amphibius* (Linné).
- Eléphant (pointes de plus de 5 kg), *Loxodonta africana* (Blumenbach).
- Mouflon à manchettes, *Ammotrague lervia* (Pallas).
- Addax, *Addax nasomaculatus* (Blainville).
- Oryx, *Ooryx algazul* (Oken).
- Guépard, *Acinonyx jubatus* (Schreber).
- Grand koudou, *Strepsiceros strepsiceros* (Pallas).
- Girafe, *Giraffa camelopardalis* (Linné).
- Hippotrague, *Hippotragus equinus* (Desmaret).
- Elan de Derby, *Taurotrague derbianus* (Gray).
- Situtunga, *Limotrague spekei* (Sclater).
- Bongo, *Boocercus curycerus* (Ogilby).
- Singes Colobes, genre *Colobus* (Illiger).
- Céphalophe à dos jaune, *Cephalophus sylvicultor* (Afzelius).
- Pangolins, Genre *Smutsia*, *Uromanis* (Phataginus).
- Dugong, *Halicore dugong* (Erleben).
- Petit koudou, *Strepsiceros imberbis* (Blith).

Oiseaux.

- Héron garde-bœufs, *Bululou ibis* (Linné).
- Aigrette garzette, *Egretta garzetta* (Linné).
- Aigrette intermédiaire, *Mosophoyx intermedius* (Wagler).
- Grande aigrette, *Casmerodius albus melanorhynchus* (Wagler).
- Auruche, *Struthio camelus* (Linné).
- Marabout, *Leptopilles crumeniferus* (Lesson).
- Grand calao d'Abyssinie, *Bucercus abyssinicus* (Boddaert).

ANNEXE IV

Art. 1er. — Les chefs de territoires fixeront le nombre de bêtes dont l'abatage est accordé pour chaque permis, sans pouvoir néanmoins dépasser le maximum fixé ci-dessous.

Permis de moyenne chasse.

Buffle .....	10
Hippopotame .....	1
Mouflon .....	1
Addax .....	2
Oryx .....	2
Guépard .....	4
Grand koudou .....	1
Hippotrague .....	12
Situtunga .....	1
Céphalophe à dos jaune .....	1
Colobes .....	6
Héron garde-bœufs .....	1
Aigrettes (toutes espèces réunies) .....	6
Marabout .....	2
Auruche .....	2

Art. 2. — En aucun cas on ne devra dépasser le total de dix-huit en additionnant le nombre des buffles et des hippotragues.

Art. 3. — Permis de grande chasse:

Buffle .....	24
Hippopotame .....	2
Eléphant .....	4
Mouflon .....	4
Addax .....	3
Oryx .....	6
Guépard .....	1
Grand koudou .....	2
Girafe .....	1



Hippotrague .....	12
Elan de Derby.....	2
Situtunga .....	1
Bongo .....	2
Céphalophe à dos jaune.....	1
Colobes .....	6
Héron garde-bœufs.....	1
Aigrettes (toutes espèces réunies).....	6
Marabout .....	2
Autruche .....	4

Art. 4. — Toutefois, dans les régions forestières où l'hippopotame n'existe pas, le nombre des buffles peut être porté à trente. Cette dérogation devra être spécifiée sur le titre du permis.

Art. 5. — Liste des animaux pour lesquels des permis de passagers peuvent être accordés et nombre maximum à accorder:

Eléphant .....	1
Buffle .....	3
Hippotrague .....	3
Mouflon .....	3
Hippopotame .....	1
Bongo .....	1
Situtunga .....	2
Autruche .....	2
Oryx .....	2
Addax .....	1
Grand koudou.....	1

#### Décret n° 47-2181 portant création de la ville libre de Karikal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1947:

Page 11360, 2<sup>e</sup> colonne, 13<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « 25 août 1945 », lire: « 23 août 1945 »; 16<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « établissements français de l'Inde », lire: « établissements français dans l'Inde »; 24<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « établissements français de l'Inde », lire: « établissements français dans l'Inde ».

Page 11361, 1<sup>re</sup> colonne, 35<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « soit du conseil d'administration », lire: « soit à celle du conseil d'administration »; 3<sup>e</sup> colonne, 50<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « conseil du gouvernement », lire: « conseil de gouvernement ».

Page 11362, 1<sup>re</sup> colonne, 61<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « ne le votait pas en équilibre », lire: « ne le votait pas en équilibre »; 3<sup>e</sup> colonne, 51<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « pour d'autres motifs que », lire: « pour d'autre motif que ».

#### Décret n° 47-2182 portant création de la ville libre de Mahé.

Rectificatif au *Journal officiel* des 17 et 18 novembre 1947:

Page 11363, 2<sup>e</sup> colonne, 61<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « rédigés un des secrétaires », lire: rédigés par un des secrétaires ».

Page 11364, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de: « insuffisants », lire: « insuffisants »; 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « au budget et par arrêtés », lire: « au budget par arrêtés ».

#### Décret n° 47-2183 portant création de la ville libre de Pondichéry.

Rectificatif au *Journal officiel* des 17 et 18 novembre 1947:

Page 11365, 2<sup>e</sup> colonne, 49<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Villeneur », lire: « Villenour »; 60<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « section II », lire: « section I »; 73<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Netzapacom », lire: « Nettapacom »; 3<sup>e</sup> colonne, 55<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « n'entrent pas en ligne de compte », lire: « n'entrent pas en compte »; 77<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « mandat de conseil municipal », lire: « mandat de conseiller municipal ».

Page 11366, 3<sup>e</sup> colonne, 36<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « conseil du gouvernement », lire: « conseil de gouvernement »; 69<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « en cours de sa plus prochaine séance », lire: « au cours de sa plus prochaine séance ».

Page 11367, 3<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « questions d'intérêt de la ville libre », lire: « questions d'intérêt local qu'il lui soumet ou sur lesquelles le conseil croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la ville libre ».

#### Décret n° 47-2184 portant création de la ville libre de Yanaon.

Rectificatif au *Journal officiel* des 17 et 18 novembre 1947: page 11368, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de: « Le président du conseil a seul la police... », lire: « Le président a seul la police... ».

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret du 18 novembre 1947 portant nomination de sous-préfet.

Le président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Maroselli (Jacques), secrétaire général de la préfecture du Cantal, est nommé sous-préfet de Nogent-le-Rotrou (3<sup>e</sup>), en remplacement de M. Antoine (Anik), élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade et appelé à d'autres fonctions.

M. Maroselli (Jacques) conservera, à titre personnel, le bénéfice de la 2<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:  
Le ministre de l'intérieur.  
ÉDOUARD DEPREUX.

### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

#### Administration centrale de la marine.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947, M. Chauvin (J.-M.-C.), administrateur adjoint du 10 octobre 1946, est nommé administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 10 octobre 1947.

#### Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 30 octobre 1947, la nomination de MM. Lafage, Laquintinerie et Colombier à l'emploi d'expert stagiaire du service de l'habillement, prononcée par arrêté du 10 janvier 1947, est annulée, sur demande des intéressés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1947: page 10992, 2<sup>e</sup> colonne, 40<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Mme Louis (Marie-Auguste) », lire: « Mme Louis (Marie-Agnès) ».

#### Officiers spécialistes des formations féminines de l'air.

Par arrêté du 15 novembre 1947, sont promues:

I. — DANS LA SECTION DU SERVICE DE SANTÉ  
A la fonction d'infirmière major (assimilée lieutenant).

Lecuyer (Denise), pour prendre rang du 4<sup>er</sup> novembre 1947.

#### II. — DANS LA SECTION DU PERSONNEL D'ÉTAT-MAJOR A la fonction d'attachée (assimilée lieutenant).

Bergeret (Marie-Louise), pour prendre rang du 22 novembre 1947.

#### Nominations au grade d'aspirant dans l'armée de terre (active).

Par décision du 18 novembre 1947, sont nommés, à titre définitif, au grade d'aspirant, les sous-officiers désignés ci-après:

#### TROUPES METROPOLITAINES

##### Artillerie.

##### ACTIVE

MM.  
Chaux (Robert), (8<sup>e</sup> R. A.), rang du 19 septembre 1947.  
Dredemy (Robert) (402<sup>e</sup> R. A. A.), rang du 15 septembre 1947.  
Feugeas (Robert) (2<sup>e</sup> R. A.), rang du 1<sup>er</sup> octobre 1947.  
Jelissol (Paul) (61<sup>e</sup> R. A.), rang du 1<sup>er</sup> octobre 1947.  
Jolivet (Pierre) (8<sup>e</sup> R. A.), rang du 19 septembre 1947.  
Riquet (Robert) (405<sup>e</sup> R. A. A.), rang du 8 novembre 1947.  
Santucci (Dominique) (406<sup>e</sup> R. A. A.), rang du 23 octobre 1947.

#### Etudes et fabrications d'armement.

Par décision du 7 novembre 1947 et en vertu de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, M. Figarol (Adolphe-Jean-Aristide) est admis à la position d'ingénieur militaire principal des fabrications d'armement honoraire, à compter du 28 juillet 1947, jour de sa radiation des cadres de réserve.

#### Tableau d'avancement du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale de l'air pour l'année 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1947: page 10992, 2<sup>e</sup> colonne, 70<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Zawadsi (Rosa) », lire: « Zawadsky (Rosa) ».

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

#### Fonds de concours.

Par arrêté en date du 14 novembre 1947, il est ouvert au ministère de l'éducation nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 21.907.045 F au chapitre 359, art. 3: « Hygiène scolaire. — Matériel », du budget de l'éducation nationale.

#### Composition du comité des fouilles archéologiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1947: page 10398, rubrique ministère de la jeunesse, des arts et des lettres, au lieu de: « arrêté du 3 octobre », lire: « arrêté du 13 octobre » (le reste sans changement); page 10416, article 3 dudit arrêté, au lieu de: « Le directeur de l'agriculture », lire: « Le directeur de l'architecture » (le reste sans changement).



## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

#### Décret du 19 novembre 1947 portant promotion (Ingénieurs de la météorologie).

Par décret en date du 19 novembre 1947, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1946 et le 30 juin 1947, le fonctionnaire du corps des ingénieurs de la météorologie dont le nom suit est promu au grade ci-après :

*Ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe.*

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1947.)

M. Picq (Philippe) (services militaires restant à utiliser: 41 mois 18 jours).

#### Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Par arrêté en date du 14 novembre 1947, M. Soleil, inspecteur général des ponts et chaussées, a été désigné pour remplir, en sus de ses attributions actuelles, les fonctions de président du conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

#### Institution d'un bureau central de la main-d'œuvre dans différents ports.

Par arrêté du 14 novembre 1947, il a été institué, dans chacun des ports désignés ci-après, un bureau central de la main-d'œuvre, qui est constitué en section professionnelle des services départementaux de main-d'œuvre prévus par le décret du 27 avril 1946 :

##### Ports maritimes.

Gravelines, Granville, Saint-Malo, Morlaix, Concarneau, la Nouvelle, Toulon, Nice.

##### Ports fluviaux.

Paris, Lille, Lyon.

#### Nomination d'un assistant administrateur.

Par arrêté en date du 7 novembre 1947, M. Hameline (Paul), reclassé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946 à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce en application des dispositions de l'ordonnance du 7 juillet 1945 en qualité de sous-chef de bureau, est intégré dans le corps des administrateurs civils en qualité d'assistant administrateur de 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Il percevra, en cette qualité, un traitement de 96.000 F auquel s'ajoutera une indemnité compensatrice de 54.000 F.

La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits du chapitre 100 du budget de l'exercice 1947.

#### Agents d'émigration.

Par arrêté en date du 17 novembre 1947, M. Spencer (Norman) est autorisé à entreprendre les opérations d'émigration en France.

Par arrêté en date du 17 novembre 1947, M. Smyth (Eustace) est autorisé à entreprendre les opérations d'émigration en France.

Par arrêté en date du 17 novembre 1947, M. Gregory (Bertram) est autorisé à entreprendre les opérations d'émigration en France.

#### Médaille d'honneur des chemins de fer.

Par arrêté du 13 septembre 1947, la médaille d'honneur en vermeil a été décernée, à titre exceptionnel, à M. Geay (Albert), ex-élève mécanicien à Thouars, blessé en service le 8 juin 1914, lors d'une attaque aérienne.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947, Mlle Maullet (Léontine), employée auxiliaire, a été nommée, pour ordre, agent de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre complémentaire de l'administration centrale, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

L'intéressée conservera dans sa nouvelle classe l'ancienneté acquise précédemment dans l'échelon d'employée auxiliaire.

### Services extérieurs.

Par arrêté en date du 13 novembre 1947, les employés auxiliaires dont les noms suivent ont été titularisés dans les cadres complémentaires, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 :

#### Agent de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

Mme Cressant (Marie-Thérèse).

#### Agents du bureau de 3<sup>e</sup> classe.

Mme Thomet (Jeanne).

Mme Renard (Germaine).

Mlle Vernay (Hélène).

Mlle Valtat (Denise).

Mme Matthey (Marie-Louise).

#### Agent de bureau de 4<sup>e</sup> classe.

Mme Florence (Jeanne).

Les intéressées conserveront dans leur nouvelle classe l'ancienneté acquise précédemment dans l'échelon d'employée auxiliaire.

Par arrêté en date du 13 novembre 1947, Mlle Larde (Hélène), auxiliaire de bureau, a été nommée agent de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre complémentaire de bureau des services extérieurs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

### Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947, MM. Prévost (Pierre) et Poncet (Georges), inspecteurs des instruments de mesure de 1<sup>re</sup> classe, ont été nommés inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

#### Ordre du jour du mardi 25 novembre 1947.

##### A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre de la commission chargée de statuer sur l'éligibilité de tous les membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

3. — Discussion du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. (Nos 2657-2674. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

#### Séance du mardi 25 novembre 1947.

Des billets portant la date dudit jour, et valables pour la journée, comprennent :

*Galleries.* — Depuis M. Cachin, jusques et y compris M. Cartier (Marius).

*Tribunes.* — Depuis M. Michaud (Louis), jusques et y compris M. Monjaret.

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

#### Ordre du jour du mardi 25 novembre 1947.

##### A dix-huit heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

2. — Nomination d'un membre de la commission chargée d'étudier les modifications à apporter au régime de l'assurance-vieillesse des travailleurs salariés et assimilés des professions non agricoles.

3. — Nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales.

4. — Nomination d'un membre de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

5. — Discussion éventuelle d'un projet de loi.

Les billets portant la date dudit jour, et valables pour la journée, comprennent :

*1<sup>er</sup> étage.* — Depuis M. Salomon Grumbach, jusques et y compris M. Jauneau.

*Tribunes.* — Depuis M. Jayr, jusques et y compris M. de Menditte.

#### Ordre du jour du jeudi 27 novembre 1947.

##### A quinze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

1. — Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 802, année 1947.)

2. — Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 803, année 1947.)

## AVIS & COMMUNICATIONS

### Ministère de l'agriculture

#### Avis de concours (école nationale d'horticulture de Versailles).

Un concours sera ouvert pour nomination d'un professeur titulaire de la chaire d'arboriculture fruitière à l'école nationale d'horticulture de Versailles.

Tous renseignements concernant ce concours, dont la date d'ouverture sera fixée ultérieurement, seront fournis sur demande adressée à l'école nationale d'horticulture, 4, rue Hardy, à Versailles (Seine-et-Oise), ou au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement, 1<sup>er</sup> bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7<sup>e</sup>).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7<sup>e</sup>).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels, PIERRE CASSAGNEAU.